

Mais la première étape à suivre concernant des mesures financières était toujours une décision d'un comité de la Chambre. Autrement dit, toute mesure financière devait être présentée devant un comité avant de pouvoir être déposée à la Chambre des communes.

Je demande à la présidence de faire un retour en arrière. Toute mesure financière devait être présentée au Comité des voies et moyens. Tout projet de loi portant affectation de fonds du Trésor devait être présenté au Comité des subsides, et toute mesure financière gouvernementale accompagnée d'une recommandation royale était d'abord présentée au moyen d'une résolution en comité plénier. J'emploie l'expression «mesure financière» assez librement pour parler de tout projet de loi qui imposait une charge au Trésor au lieu d'y puiser des crédits, comme le projet de loi sur l'assurance-chômage dans sa forme initiale.

Nous avons aboli les comités pléniers, le Comité des subsides et le Comité des voies et moyens. Avant que chaque mesure financière ne soit présentée—sauf maintenant, en raison de la nouvelle procédure, mais c'est ce qui passe pour les voies et moyens et les crédits—une résolution de la Chambre est adoptée et on ne demande pas l'autorisation de la Chambre pour présenter le projet de loi. Le projet de loi émane de la Chambre parce qu'il y parvient par une voie différente. Il passe par un comité avant d'arriver à la Chambre.

C'était là la procédure normale lors de la rédaction de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Les auteurs de la loi ont dit que les projets de loi portant affectation de toute partie des recettes publiques ou levée d'un impôt doivent émaner de la Chambre des communes. Ils n'ont pas dit qu'ils doivent être présentés à la Chambre, mais qu'ils doivent en «originer».

M. le Président: J'écoute attentivement le député. Il ne voudra sûrement pas prolonger bien davantage son argumentation.

Si j'ai bien compris ce que le ministre a dit l'autre jour, il disait au fond que le projet de loi qui constitue, il faut en convenir, une modification apportée à une loi existante—et je ne demande pas au député de se lancer dans un débat à ce sujet—supprime le financement que le Trésor du Canada assurait à la caisse de l'assurance-chômage. Autrement dit, la caisse s'autofinancera, car elle ne sera pas alimentée par le Trésor, mais directement par les employeurs et les employés.

Recours au Règlement

Si j'ai bien compris l'idée fondamentale de la réplique du Sénat, il s'agissait, du moins en partie, de rendre au Trésor une responsabilité de garant ou de financement partiel de cette caisse.

Je ne prends pas partie dans ce débat. Tel me semble être le coeur du débat. Le Sénat essaie-t-il en l'occurrence d'aller au-delà du projet de loi qui constitue, il faut en convenir, une modification et vient-il de sa propre initiative nous dire que nous devrions rétablir une dépense que la Chambre a supprimée?

Le député le comprendra sûrement, étant donné les autres questions dont la Chambre est saisie, nous ne pouvons poursuivre bien longtemps ce débat, mais je tenais à faire cette observation.

M. Milliken: Pour en revenir à mon argument précédent, monsieur le Président, si on présente à la Chambre un projet de loi visant à réduire de 50 000 \$ à 25 000 \$ le salaire de M. Jones, la dépense a été réduite. Je soutiens, monsieur le Président, qu'un simple député, moi ou n'importe quel député de l'opposition, ou n'importe quel député ministériel d'arrière-ban, pourrait proposer un amendement au projet de loi dans le but de porter ce montant à 40 000 \$. Tant que le montant reste en-deça du montant initial, il peut être augmenté.

En l'occurrence, monsieur le Président, je soutiens que dans chacun des amendements auxquels s'oppose le leader du gouvernement à la Chambre, l'autre endroit a prévu des modifications qui porteront le montant à un chiffre inférieur, mais non supérieur à ce qu'il était auparavant.

M. le Président: Je comprends le député et je sais qu'il comprend la question en litige, tout comme la présidence.

La question qui se pose est la suivante: le Sénat se trouve-t-il à augmenter une dépense que la Chambre a supprimée, peu importe que le projet de loi auquel s'applique l'amendement l'autorise ou non? Il existe peut-être des précédents sur ce point précis, et j'aimerais certes les connaître s'ils existent.

M. Milliken: Monsieur le Président, la Chambre ne peut à elle seule mettre fin à des dépenses imputées au Trésor public. Il faut obtenir l'approbation du Parlement, et non seulement de la Chambre, et franchir trois étapes avant de pouvoir le faire.

• (1550)

M. le Président: Je suis complètement d'accord avec le député sur ce point. Toutefois, la Chambre présente un projet de loi pour supprimer certaines dépenses. Si, après